

**ADR- action : plainte**

**Document : 2001-04-25**

**Commentaire :**

**100 jours pour obtenir l'application de la loi à Pont-L'Evêque (60400)**

Commune de moins de 2.500 habitants



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5215-11 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2000, publiés le 21 novembre 2000 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département de l'Oise située dans une commune de moins de 2.500 habitants prévus au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PONT-L'ÉVÊQUE (60400) 36 Place des Tilleuls, présentée par Monsieur Philippe CLOWEZ et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 12 février 2001 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 22 mars 2001 ;

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L.5125-11 du code de la santé publique revendiquée dans le dossier annexé à la demande regroupe les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, de SEMPIGNY, de VILLE, de PASSEL, de LARROUYE, de SUZOV et de MORLINVCURT.

Considérant que les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, de SEMPIGNY, de VILLE, PASSEL et LARROUYE peuvent être retenues pour la demande présentée.

Considérant que les populations des communes de PONT L'EVEQUE, de SEMPIGNY, de VILLE, de PASSEL et LARBROYE n'ont pas été comptabilisées, ni dans le cadre de l'état des lieux publié, ni pour la création d'une officine dans une commune de plus de 2 500 habitants ;

Considérant que la population municipale de ces communes figurant dans le tableau annexé au décret n° 99-1134 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est, respectivement, de 803 habitants, de 740 habitants, de 675 habitants, de 299 habitants et de 373 habitants ;

Considérant que la zone géographique ainsi déterminée est supérieure à 2.500 habitants et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5215-11 du code de la santé publique est remplie ;

## ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> - La demande de création d'une officine de pharmacie, présentée par Monsieur Philippe CLOWEZ, dans la commune de PONT- L'EVEQUE (60400) , 56 Place des Tilleuls et desservant les populations des communes contiguës de SEMPIGNY, de VILLE, de PASSEL et LARBROYE, est autorisée.

Art.2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 302.

Art.3 - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4 - Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

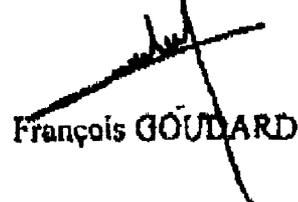
Pour AMPLIATION



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Beauvais, le 25 AVR 2001  
LE PREFET DE L'OISE



François GOUDARD